



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID : 083-218300424-20250305-ARRETE2025_218-AR



Publication n° 2025/193
du 13. 03. 2025
Affichage n° 2025/017
du 13. 03. 2025

N° 2025/218

ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE L'ARRÊTÉ N° 2023/517 PORTANT INTERDICTION D'HABITER LES APPARTEMENTS (LOTS 20 – 21 et 23) PROPRIÉTÉS DE LA SCI HELDA REPRÉSENTÉE PAR [REDACTED] IMMEUBLE CADASTRE SECTION AO 537 SIS 18 RUE CARNOT

Le Maire de la commune de COGOLIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-4 et suivants ;

Vu le sinistre (incendie) en date du 9 avril 2021 déclaré au deuxième et dernier étage de l'immeuble sis 18 rue Carnot, cadastré section AO n° 537 ;

Vu l'arrêté 2021/411 en date du 9 avril 2021 portant interdiction à l'accès et à l'occupation de l'immeuble 18 rue Carnot ;

Vu l'arrêté 2021/451 en date du 29 avril 2021 portant mise en sécurité de l'immeuble cadastré section AO 537 sis 18 rue Carnot à Cogolin, suite à un incendie déclaré au 2° étage de l'immeuble ;

Vu l'arrêté 2021/744 en date du 04 août 2021 portant arrêté de main levée partielle de l'arrêté n° 2021/451 de mise en sécurité de l'immeuble cadastré section AO 537 sis 18 rue Carnot ;

Vu l'arrêté 2023/517 en date du 25 avril 2023 portant interdiction d'habiter les appartements propriétés de la SCI HELDA représentée par [REDACTED] (lots 20 – 21 et 23) – immeuble cadastré section AO 537 sis 18 rue Carnot ;

Vu l'arrêté 2023/518 en date du 25 avril 2023 portant main levée de mise en sécurité de l'immeuble cadastré section AO 537 sis 18 rue Carnot ;

Vu l'avis de mutation en date du 27 septembre 2024 par la SAS BERS VIDAUBAN – notaires associés – faisant état de la vente des appartements susvisés par la SCI HELDA au profit de [REDACTED] ;

Vu le courriel de [REDACTED] en date du 8 février 2025 auquel sont annexées des photographies apportant la preuve que l'appartement gauche a été débarrassé de tout gravois ;

Considérant que l'arrêté 2023/517 susvisé prononce l'interdiction d'habiter les appartements appartenant à la SCI HELDA (lots 20 – 21 et 23) situés au deuxième étage de l'immeuble cadastré section AO 537 sis 18 rue Carnot ;

Considérant que ledit arrêté précisait, dans son article 1, que « *le présent arrêté pourra être levé dès lors que le propriétaire aura fourni la preuve, par tout moyen à sa convenance, de la réalisation des travaux nécessaires à la levée de péril* » ;

Considérant qu'aux termes d'un acte reçu par Office Notarial SAS BERS à Vidauban, la SCI HELDA a vendu les appartements susvisés à [REDACTED] ;

Considérant que les photographies annexées au courriel de [REDACTED] en date du 8 février 2025 apportent la preuve que l'appartement gauche a été débarrassé de tout gravois,

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le



ID : 083-218300424-20250305-ARRETE2025_218-AR

Considérant qu'il ressort des photographies transmises en date du 8 février 2025 que les travaux de rénovation ont été réalisés ;

Considérant dès lors que les éléments susvisés démontrent la réalisation des travaux nécessaires à la levée de péril ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il convient de lever l'arrêté 2023/517 en date du 25 avril 2023 portant interdiction d'habiter les appartements propriétés de la SCI HELDA représentée par [REDACTED] (lots 20 – 21 et 23) – immeuble cadastré section AO 537 sis 18 rue Carnot ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Sur la base des éléments ci-dessus, la main levée de l'arrêté 2023/517 en date du 25 avril 2023 portant interdiction d'habiter les appartements propriétés de la SCI HELDA représentée par [REDACTED] (lots 20 – 21 et 23) – immeuble cadastré section AO 537 sis 18 rue Carnot est prononcée.

ARTICLE 2

La notification du présent arrêté sera effectuée par lettre remise à [REDACTED] - ainsi qu'au syndicat de copropriété [REDACTED] - contre signatures. Dans l'hypothèse où les propriétaires ne seraient pas identifiés ou à défaut de connaître leur adresse, la notification sera réputée faite par voie d'affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est transmis au préfet du département, aux organismes payeurs des aides au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 4

L'arrêté 2023/517 a fait l'objet d'un dépôt au bureau du Service de la Publicité Foncière de Draguignan en date du 27 juin 2023 afin que cette inscription soit enregistrée.

Aux fins de lever l'inscription susvisée, le présent arrêté devra faire l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de la police municipale et les intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée aux endroits habituels et publiée.

Fait à Cogolin, le 05/03/2025

Le maire,

Marc Etienne LANSADÉ.



Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le



ID : 083-218300424-20250305-ARRETE2025_218-AR

Le Maire :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
